

COMMUNE DE  
WINTZENHEIM-KOCHERSBERG

Date de dépôt : 26 mai 2010

Demandeur : Monsieur FELTER Frédéric et  
Madame STUTZMANN Sonia

Pour : Construction d'une maison d'habitation

Adresse terrain : lieu-dit "Lehmgrube"

67370 WINTZENHEIM-KOCHERSBERG

**ARRÊTÉ n° 14/2010**  
**autorisant un permis de construire**  
**sous réserve**  
**au nom de la commune de Wintzenheim-Kochersberg**

**Le Maire de Wintzenheim-Kochersberg,**

**Vu** la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 26 mai 2010 par Monsieur FELTER Frédéric et Madame STUTZMANN Sonia demeurant 2 rue du Général de Gaulle à Mundolsheim (67450) ;

**Vu** l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé lieu-dit "Lehmgrube" à Wintzenheim-Kochersberg (67370) ;
- pour une surface hors-œuvre nette créée de 185,38 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03.04.2009 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 11-IAU 5.2) "Les rez-de-chaussée surélevés ne pourront dépasser de plus de 1,00 mètre le niveau moyen du terrain naturel d'assiette de la construction" :

**Considérant que** le niveau du rez-de-chaussée fini est situé à + 1,14 mètres par rapport au niveau moyen du terrain naturel d'assiette, et de ce fait ne respecte pas les dispositions de l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est **AUTORISE** sous réserve de l'application de l'article du PLU ci-dessus mentionné.

Fait à WINTZENHEIM-KOCHERSBERG, le 8 juillet 2010

Le Maire, Alain NORTH

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).